

Rémunération des Apprentis au 1er janvier 2023 Secteur privé / public

Smic Horaire : 11,27 €

Smic Mensuel 151,67 1 709,28 €

	16 - 17 ans		18 - 20 ans		21 ans - 25 ans		26 ans et plus
	%	Salaire brut 151,67 h	%	Salaire brut 151,67 h	%	Salaire brut 151,67 h	
Sauf dispositions conventionnelles plus favorables							
1^{ère} année*	27%	456,61 €	43%	734,99 €	53%	905,92 €	100 % du SMIC ou pourcentage du SMC
2^{ème} année*	39%	666,62 €	51%	871,73 €	61%	1 042,66 €	
3^{ème} année*	55%	940,11 €	67%	1 145,22 €	78%	1 333,24 €	

* Année d'exécution au contrat

L'apprenti a droit à un salaire minimum fixé en pourcentage du Smic (ou du Salaire minimum conventionnel de l'emploi s'il est plus favorable) suivant son âge et sa progression dans le ou les cycles de formation.

• **Contrats successifs (art D.6222-29 du code du travail)** lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage et que son contrat précédent a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme :

⇒ **Avec le même employeur**, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année du contrat précédent, sauf quand l'application des critères de rémunérations liés à l'âge lui est plus favorable.

⇒ **Avec un employeur différent**, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat, sauf quand l'application des critères de rémunérations liés à l'âge lui est plus favorable.

Sont rémunérés à hauteur de la 2^{ème} année : DUT 2 / BTS 2 / LICENCE PROFESSIONNELLE / MASTER 2 / DEA 2 / DSCG 2/BUT 2

Sont rémunérés à hauteur de la 3^{ème} année : LICENCE GENERALE / DEEA / DCG 3/ BUT3

Textes : Décret 2018-1347 du 28 décembre 2018 - article D6222-26
Décret 2020-373 du 30 mars 2020 - articles D6222-28-1 et D6222-32